JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	£.o	ls et décret	•	Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann march publi Registre to Commerce	REDACTION ET ADM DIRECTION Abonnements et
	Trois mois	Six mots	On an	Un an	מא מט	IMPRIMERIE OF
Algerie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	9, Av. A. Benbare Tèl.: 66-81-49. C.C.P. 3200-50

MINISTRATION ION

t publicité OFFICIELLE rek ALGER . 66-80-96 ALGER

Le numero 0,25 Dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux adonnées entère de loinure les dernières vandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-236 du 5 août 1966 portant modification du code des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 826.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret nº 66-247 du 11 août 1966 portant création d'un centre de formation administrative à Ouargla, p. 829.
- Décret nº 66-248 du 11 août 1966 portant attribution de l'indemnité spéciale dite de « soleil » aux éleves des centres de formation administrative des départements des Oasis et de la Saoura, p. 829.
- Décret n° 66-249 du 11 août 1966 modifiant le décret n° 63-436 du 8 novembre 1963 relatif au régime de rémunération des personnels de direction des centres de formation administrative, p. 829.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-253 du 19 août 1966 portant transformation d'emplois au budget du ministère des anciens moudjahidine, p. 829.

Décret nº 66-254 du 19 août 1966 portant transformation d'empleis au ministère des travaux publics et de la construction, p. 830.

Arrêté du 10 août 1966 portant transfert de crédits au budget de la Présidence du Conseil, p. 830

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté interministériel du 13 juillet 1966 fixant provisoirement le statut des personnels algériens contractuels techniques et administratifs des centres de la recherche scentifique. p. 830.
- Arrêté interminstériel du 13 juillet 1966 fixant provisoirement l'échelonnement indiciaire et les conditions d'accès aux emplois techniques de l'Institut d'études nucléaires, p. 835.
- Arrête interministériel du 13 juillet 1966 fixant provisoirement les grilles indiciaires applicables au personnel des C.R.A.P.E. centre Pierre et Marie Curie, institut océanographique et institut d'études nucléaires, p. 837.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 8 juin 1966 portant agrément du comptoir industriel de confection au titre du code des investissements, 839.

AVIS ET COMMUNICATIONS

marcnes. - Appels d'offres, p. 839.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnono	· 68 236 du 5 août 1966 portant modification du		
	excs sur to chiffre d'afraires.	Numéro du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Le Chef du	Gouvernement, Président du Conseil des ministres,	- douarisei	
- -	ort du ministre des finances et du plan,	EX 08-01	Mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de
duction de la	62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recon- législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf ositions contraires à la souveraineté nationale;		coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques.
Vu l'ordonna tution du Gou	nnce n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant consti-	09-05	Vanille.
	unce n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi	09-06	Cannelle et fleurs de cannelier.
de finances p	our 1966, notamment son article 57;	09-07	Girofles (antôfles, clous et griffes).
tionnement a	du 3 février 1966 fixant les modalités de fonc- e la commission chargée d'étudier la révision taxe unique globale à la production (T.U.G.P.):	09-08	Noix muscades, macis, amomes et cardamones.
	des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment	09-09	Grains d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.
Vu les concl	usions de ladite commission en sa séance du 3	EX 09-10	Safran; autres épices.
mai 1966 ; Le conseil de	es ministres entendu,	EX 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou abats : — Ex A De foie :
Эr	donne :		D'oie ou de canard Autres : pâtés truffés,
de taxe unique	Il est créé un taux majoré spécial en matière e globale à la production, fixé à 35 % applicable		- Ex B Autres: de gibier, de volailles ou de lapins: truffées.
	lises, denrées ou produits suivants :	EX 16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.
Numéro du t arif	DESIGNATION DES PRODUITS	16-05	— A. Caviar et succédanés du caviar.
douanier) 19-05	Crustacés, mollusques et coquillages.
EX 02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	19-09	Produits à base de céréales, obtenus par le souf- flage ou le grillage « Puffed rice, Corn flakes » et analogues.
	 Ex A D'oie ou de canard (foie gras) salés ou en saumure. Ex B Autres : truffés. 	EX 20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :
EX 02 04	Autres viandes et abats comestibles frais, ré- frigérés ou congelés : — Ex B De gibier : truffés.		- Ex A. En récipients hermétiquement fer- més :
00 00	Crustacés, mollusques et coquillages, à l'excep-		- Truffes Ex B. Autrement présentés
EX 03-03	tion des crevettes fraîches (vivantes ou mortes)		— Truffes.
l	réfrigérées ou congelées.	EX 21-01	Cossettes de chicorée.
05 10	Ivoire brut ou simplement préparé mais non dé- coupé en forme, poudres et déchets.	21-02	Extraits ou essence de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences.
05-11	Ecaille de tortue (carapace, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets.	21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages et bouillons préparés.
05-12	Corail et similaires, bruts ou simplement prépa- parés, mais non travaillés, coquillages vides	21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
	bruts ou simplement préparés, mais non dé- coupés en forme; poudres et déchets de co- quillages vides.	EX 33-06	Eaux distillees aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, non médicinales.
05-14	Ambres gris, castoréum, civette et musc.	EX 33-06 B	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques, préparés :
EX 06-01 EX 06-02 06-03	Plantes vivantes et produits de la floriculture (à l'exception des griffes de légumes, jeunes plants forestiers et jeunes plants fruitiers greffés ou non).		 Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc), liquides et concrets, non alcooliques. Autres, non alcooliques, (à l'exception des produits à raser, cham-
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bou- quets ou pour ornements, frais, sèches, blan- chis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	36-05 B	pooings, produits dentifrices). — Artifices pour divertissements. — Amorces pour pistolets d'enfants. — Artifices de chasse.
A	Frais.	EX 36-07	Pierres pour briquets.
В	Simplement séchés.	EX 36-08 C	Recharges pour briquets.
1		EX 37-01	Plaques ser sibilisées, non impressionnées, en toutes matières, d'un format inférieur à 9×12
o l	Autres.	'	bodies maneres, a an format interieur a 9 x 12

Numéro du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéro du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
•	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, per- forées ou non, en rouleaux ou en bandes :	69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure.
	Ex A. Pellicules non perforées, sensibilisées sur une seule face, d'un format inférieur à 9 x 12.	EX 70-13	Objets en verre pour le service de la table, etc — Ex B. En cristal.
EX 37-02	 Ex B. Pellicules perforées, à l'exclusion de celles destinées à la production des films d'actualité et de celles destinées aux pro- fessionnels. 	EX 70-14	Verrerie d'éclairage, à l'exclusion de celle en verre ordinaire non dépoli, ni plaqué, ni taillé, ni gravé, ni décoré, etc et des objets en verre moulé d'une valeur égale ou inférieure à 20 DA.
EX 37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs: — Ex A. Films cinématographiques, autres que ceux d'actualités et à l'exclusion de ceux cestinés à des professionnels. — Ex B. Autres: — plaques et néllicules non perforées, d'un format inférieur à 9 x 12, à l'exclusion de celles destinées à la composition et à l'impression des journaux et publications	70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, cubes, des, plaquettes, fragments et éclats (même sur support) en verre, pour mosaiques, et décorations similaires, yeux articiels en verre, autres que de prothèses, y compris les yeux pour jouets, objets de verroterie, objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé).
	périodiques. — péllicules perforées (films), à l'exclusion de celles destinées à des professionnels.	71-01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
EX 37-05	Plaques, péllicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives, à l'exclusion de celles de la company de l	71-02	Perles gemmes (précieuses ou fines) brutes, tail- lées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
37- 07	destinées à la composition et à l'impression de journaux et publications périodiques. Autres films cinématographiques impressionnés	71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux.
	et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs, autres que d'artualités, d'une lar- geur de moins de 16 mm et d'une longueur inférieure à 31 mètres.	71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux.
EX 39-07	Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus : cendriers, étuis à cigarettes et à ciga-	EX 71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en pla- qué ou doubles de métaux précieux, à l'excep- tion des outils.
	res, cadres, sacs de dames autres qu'en cuir naturel et ceintures de dames autres qu'en cuir naturel ou en tissus. — Articles de luminaire et leurs éléments.	EX 71-15	Ouvrages en perles fines, en pièrres gemmes on en pierres synthétiques reconstituées : — Ouvrages autres que ceux pour usages industriels (A II b 2, B I b 2 y, B II b 2).
42- 06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.	83 -06	Statuettes et autres objets d'ornement intérie ir en métaux communs.
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices. Couvertures chauffantes électriques.	83-12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires, miroiterie métallique.
62-01 A	•	EX 84-17 E	Séchoirs électriques pour cheveux (II - b1).
66-02	Cannes (y compris les cannes d'alpinisme et les cannes sièges), fouets, cravaches et simi-	D.	Percolateurs et autres appareils pour la prépa-
	laires.	EX 84-19	ration du café et autres boissons chaudes. — Ex A. Machines et appareils à laver la
67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, (à l'exclusion des peaux et autres parties d'oi-	EX 85-12	vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage. — Ex C. Appareils électro-thermiques pour la coiffure (sèche cheveux, appareils à friser, chauffe-fer à friser, etc).
	seaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet n° 05-07), ainsi que des tuyaux et tiges de plumes travaillés.	EX 87-02	Voitures automobiles d'une puissance supérieure à 9CV (tourisme).
67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties, articles confectionnés en fleurs, feuil- lages et fruits artificiels.	EX 90-05 EX 90-07	Jumelles. Appareils photographiques ; appareils ou dis-
67-03	Cheveux remis ou autrement préparés, laine et poils d'animaux préparés pour la coiffure.		positifs pour la production de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie, à l'exception des appareils pour la photographie
67-04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles, autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux).	EX 90-08	 aérienne et de ceux destinés aux professionnels. Appareils cinématographiques, etc; Ex A. Appareils de prises de vues, combinés ou non, avec un appareil de prise de son.
EX 67-05	Eventails et écrans à mains et leurs montures et parties de montures, en toutes matières : dorés ou argentés ou comportant des parties en métaux précieux, peries naturelles, peries de culture, pièrres précieuses, gemmes naturelles, ivoire, écaille, corne blonde ou ambre.		 Autres, utilisant une pellicule de format: Autres, à l'exclusion de ceux destinés à des professionnels. Ex B. Appareils de projection, combines ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule de format:

None for the			
Numéro du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéro du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	 Autres, à l'exclusion de ceux destinés a à des professionnels. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus soumis au taux majoré. 		Ex B. Boutons et leurs parties: — Composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre. — Dorés ou argentés ou comportant des parties en métaux précieux.
EX 90-09	Appareils de projection fixe et appareils d'a- grandissement ou de réduction photogra- phiques, à l'exclusion de ceux destinés aux professionnels (agrandisseurs de format su- périeur ou égal à 9 x 12, etc	EX 98-03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines, por- te-crayons et similaires, etc : composés en tout ou partie d'ivoire, d'écallle, de corne blonde ou d'ambre ou de métaux précieux
EX 92-08	Instruments de musique non repris dans une autre posițion du présent chapitre, etc; — Ex A. Boites à musique. — Ex D. Autres. — Appeaux.	EX 98-04	ou dorés ou argentés. Plumes à écrire et pointes pour plumes : — Ex A. Plumes à écrire : — En or.' — En autres précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux.
EX 92-11	Phonographes, muchines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, etc: — Ex B. Appareils de reproduction du son: — Changeur de disques automatiques.	98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc), et leurs pièces détachées, y compris les recharges de gaz. Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes
	 Tourne-films, tourne-fils et similaires. Autres: Autres y compris les appareils automatiques pour lieux publics. Ex C. Appareils mixtes: 	EX 98-12	et articles similaires : composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre ou de métaux précieux, ou dorés ou argentés.
EX 92-12	 Magnétophones. Supports de son pour les appareils du n° 92-11, etc: Ex B. Enregistrés: Autres: Disques. Autres: Bandes pour magnétophones. 	EX 98-14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures : — Ex A. Vaporisateurs : — Avec montures ou corps entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux. — Autres, à l'exclusion des articles en verre simplement moulés. — Ex B. Montures et têtes de montures :
EX 92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11 soumis, ci-dessus, au taux majoré spécial : B — Aiguilles ou pointes ; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines et pierres synthétiques ou reconstituées montées ou non. — Ex C. Autres.	99-01 à 99-06	 Entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux. Objets d'antiquité et de collection repris à ces numéros : (à l'exclusion de ceux acquis par le ministère du tourisme, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'information).
EX 93-01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux, à l'exclusion de celles importées par l'armée.	Art. 2. — So unique global produits suiv	nt soumis au taux majoré de 27,50 % de la taxe le à la production les marchandises, denrées ou
EEX 93-02	Révolvers et pistolets, à l'exclusion de ceux im- portés par l'armée.	Numéro du	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 93-04	Armes à feu : — A. Fusils et carabines de chasse et de tir. — Ex B. Cannes-fusils et articles similaires.	tarif douanier	
93-05	Autres armes, y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz.	21-03 EX 69-14	Farine de moutarde ou moutarde préparée, à usage non médical. Autres ouvrages en matières céramiques.
EX 93-06	Parties et pièces détachées pour armes ci-dessus soumises au taux majoré.	B C	en grés en faïence ou poterie fine.
EX 93-07	Projectiles et munitions, etc: Ex A. Pour révolvers et pistolets, etc: — II. Autres projectiles et munitions. Ex B. Autres: — II. Non dénommés.	D E F	en porcelaine. en imitation de porcelaine (porélite, porcellite, porcelaine, etc). en autres matières céraniques.
EX 95-03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) : — B. Autres.	Art. 3 8	.l Sont exonérés de 'a taxe unique globale à la es marchandises, denrées ou produits suivants :
EX 95-05	Corne, bois d'animaux, etc: — Ex C. Corne et bois d'animaux. — Ouvrages en corne blonde.	Numéro du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises, articles et accessoires pour arbre de Noël, etc	douanier EX 05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux.
FIX 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de man- chettes et similaires, etc:		d'équidés, camelins, ovidés, caprins, suidés et bovidés.

Art. 4. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevables de la taxe unique globale à la production, détenteurs de produits, denrées, marchandises ou objets visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont tenus de déposer dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, un état détaillé en triple exemplaire, faisant apparaître par natures, quantités et valeurs d'achat, les stocks de ces produits grevés de l'impôt en leur possession et qui étaient détenus par eux dans les magasins, dépôts ou en cours de transport le jour de la mise en application de la présente ordonnance à zéro heure.

Cet état devra, en outre porter les références des factures d'achat (dates et numéros, noms et adresses des fournisseurs) et indiquer le montant de la taxe unique globale à la production et de la cotisation additionnelle ayant grevé les produits en stock.

Art. 5. — Le présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et entrera en vigueur le 1° septembre 1966.

Fait à Alger, le 5 août 1966.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 66-247 du 11 août 1966 portant création d'un centre de formation administrative à Ouargla.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 63-334 du 8 novembre 1963 portant création des centres de formation administrative, modifié par le décret n° 64-318 du 10 novembre 1964.

Vu le décret n° 65-168 du $1^{\circ r}$ juin 1965 précisant les attributions du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique et de réforme administrative,

Décrète:

Article 1er. — Il est crée à Ouargla un centre de formation administrative chargé de la formation de fonctionnaires d'application et d'exécution.

Art. 2. — Le centre de formation administrative d'Ouargla est régi par les dispositions des décrets n° 63-434 du 8 novembre 1963 et n° 64-318 du 10 novembre 1964 susvisés.

Art. 3. — Le présent decret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-248 du 11 août 1966 portant attribution de l'indemnité spéciale dite de «soieil» aux élèves des centres de formation administrative des départements des Oasis et de la Saoura.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-319 du 10 novembre 1964 relatif à a rémunération des élèves des centres de formation administrative,

Vu le décret n° 65-83 au 23 mars 1965 portant attribution d'une indemnité speciale dite de «soleil» aux fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat, affectés dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Vu le décret nº 66-247 du 11 août 1956 portant création d'un centre de formation administrative à Ouargla.

Décrète :

Article 1°. - Les dispositions du decret n° 65-83 du 23 du ministère des anciens moudiahidine,

mars 1965 susvisé, sont applicables aux élèves des centres de formation administrative des départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-249 du 11 août 1966 modifiant le décret n° 63-436 du 8 novembre 1963 relatif au régime de rémunération des personnels de direction des centres de formation administrative.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur

Vu le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963 portant création des centres de formation administrative, modifié par le décret n° 64-318 du 10 novembre 1964.

Vu le décret n° 63-436 du 8 novembre 1963 relatif au régime de rémunération des personnels de direction des centres de formation administrative,

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1985 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique et de réforme administrative,

Décrète:

Article 1°r. — L'article 1°r du décret n° 63-436 du 8 novembre 1963 susvisé, est modifié comme suit :

« Les directeurs des centres de formation administrative sont en matière de rémunération, assimilés aux sous-directeurs des administrations centrales ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 66-253 du 19 août 1966 portant transformation d'emplois au budget du ministère des anciens moudjahidine

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant lot de finances pour 1966 et notamment son article 5,

Vu le décret nº 65-204 du 11 août 1965 portant organisation du ministère des anciens moudjahidine.

Vu le décret nº 66-31 du 1° février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des anciens moudjahidine.

Vu le décret nº 66-74 du 4 avril 1966 portant création et organisation provisoire des maisons d'enfants de chouhada,

Sur proposition du ministre des finances et du plan,

Décrète:

Article 1°. — Les emplois rémunérés sur les crédits du chapitre 31-31 du budget du ministère des anciens moudjahidine : « services extérieurs - maisons d'enfants de chouhada -, rémunérations principales », sont fixés à 903, répartis ainsi qu'il suit : 49 directeurs, 49 adjoints administratifs, 49 agents de bureau, 49 conducteurs (2° catégorie), 98 ouvriers d'Etat, 502 agents de service (2° catégorie), 49 aides-soignants, 6 éducateurs, 52 moniteurs.

- Art. 2. Les emplois rémunérés sur les crédits du chapitre 31-33 du même budget « services extérieurs maisons d'enfants de chouhada personnel vacataire et journalier salaires et accessoires de salaires » sont fixés à 210, répartis comme suit : 43 éducateurs, 167 moniteurs.
- Art. 3. La dépense afférente à la rémunération des agents dont les emplois ont été fixés à l'article 1° susvisé est calculée à compter du 1° juin 1966 et couverte par les crédits budgétaires disponibles au chapitre 31-31 du budget du ministère des anciens moudjahidine.
- Art. 4. La dépense afférente à la rémunération des agents dont les emplois ont été fixés à l'article 2 susvisé, est couverte par les crédits disponibles au chapitre 31-33.
- Art. 5. Le ministre des finances et du plan et le ministre ces anciens moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 66-254 du 19 août 1966 portant transformation d'emplois au ministère des travaux publics et de la construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1985 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, notamment son article 5,

Vu l'ordonnance n° 66-64 du 4 avril 1966 portant suppression du ministère de l'habitat et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance n° 66-117 du 19 mai 1966 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-64 du 4 avril 1966 portant suppression du ministère de l'habitat et de la reconstruction.

Vu le décret nº 66-12 du 11 janvier 1966 pertant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des travaux publics.

Vu le décret n° 66-13 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'habitat et de la reconstruction,

Décrète:

Article 1°. — Sont supprimés au budget de l'ex-ministère de l'habitat et de la reconstruction : chapitre 31-11 « services extérieurs - article 4 - personnel coopérant français » les emplois suivants :

- 3 commis.
- 1 agent de bureau.
- Art. 2. Sont crées au chapitre 31-11 susvisé, en remplacement des emplois supprimés à l'article ci-dessus, les emplois suivants :
 - 3 conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Art. 3. — La dépense afférente à la prise en charge des agents visés à l'article 2, est gagée par les crédits provenant de la suppression des emplois figurant à l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 10 août 1966 portant transfert de crédits au budget de la Présidence du Conseil.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis ;

Vu le décret nº 66-3 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au Président du Conseil ;

Arrête :

Article 1°. — Est annulé sur 1966, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA), applicable au budget de la Présidence du Conseil, chaptre 34-02 « Direction de l'administration générale — Matériel et mobilier » article 4 — crédit exceptionnel pour la réfection et l'agencement des bureaux du Président du Conseil et de la salle du Conseil des ministres.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA), applicable au budget de la Présidence du Conseil, chapitre 35-01 « Entretien des immeubles de l'administration centrale ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation, Le directeur général adjoint des finances,

Salah MEBROUKINE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 juillet 1966 fixant provisoirement le statut des personnels algériens contractuels techniques et administratifs des centres de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret nº 59-1399 du 9 décembre 1959 relatif au fonctionnement du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 63-255 du 16 juillet 1963 portant publication du protocole algéro-français relatif à la répartition des établissements d'enseignement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnels algériens, contractuels, techniques et administratifs de l'Institut océanographique du centre Pierre et Marie Curie, du CRAPE et le personnel administratif de l'Institut des études nucléaires, à l'exception des collaborateurs mis à la disposition des chercheurs pour les assister dans leurs travaux.

En ce qui concerne les modalités de recrutement et de rémunération du personnel technique de l'Institut des études nucléaires, un arrêté interministériel fixera, en tant que de besoin, les dispositions qui leurs seront applicables.

Art. 2. — Les personnels régis par le présent arrêté sont classés dans l'une des catégories suivantes, dont le nombre d'échelons est fixé conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES A

Ingénieurs et spécialistes

lère catégorie A : 5 échelons, 2ème catégorie A : 9 échelons, 3ème catégorie A : 11 échelons.

CATEGORIES B

Techniciens et agents de maîtrise

lère catégorie B : 12 échelons, 2ème catégorie B : 12 échelons, 3ème catégorie B : 12 échelons, 4ème catégorie B : 11 échelons, 5ème catégorie B : 10 échelons, 7ème catégorie B : 9 échelons, 8ème catégorie B : 9 échelons, 9ème catégorie B : 9 échelons,

CATEGORIES C

Dessinateurs

1ère catégorie C : 6 échelons, 2ème catégorie C : 6 échelons, 3ème catégorie C : 7 échelons, 4ème catégorie C : 9 échelons.

CATEGORIES D

Personnels administratifs

1èrecatégorieD:12échelons,2èmecatégorieD:9échelons,3èmecatégorieD:12échelons,4èmecatégorieD:10échelons,5èmecatégorieD:9échelons,6èmecatégorieD:9échelons,

Art. 3. — Les professions correspondantes aux différentes catégories A, B, C et D sont fixées comme suit :

I — CATEGORIES A Ingénieurs et spécialistes

lère et 2ème catégories A : ingénieurs.

3ème catégorie A : ingénieurs et assistants de recherches spécialistes.

II - CATEGORIES

Techniciens et agents de maîtrise

lère catégorie B: bibliographes, bibliothécaires, biologistes, calculateurs, chimistes, correcteurs, documentalistes, enquêteurs, physiciens, psychotechniciens, statisticiens, traducteurs.

2ème catégorie B: bibliographes adjoints qualifiés, bibliothécaires adjoints qualifiés, biologistes adjoints qualifiés, calculateurs adjoints qualifiés, chefs d'atelier, chimistes adjoints qualifiés, correcteurs adjoints qualifiés, documentalistes adjoints, qualifiés, enquêteurs adjoints qualifiés, physiciens adjoints qualifiés, psychotechniciens adjoints qualifiés, radio-électromécaniciens qualifiés, statisticiens adjoints qualifiés, traducteurs adjoints qualifiés.

3ème catégorie B: bibliographes adjoints, bibliothécaires adjoints, biologistes adjoints, calculateurs adjoints, chimister adjoints, contremaitres, correcteurs adjoints, documentalistes adjoints, enquêteurs adjoints photographes, physiciens adjoints, psychotechniciens adjoints, statisticiens adjoints, traducteurs adjoints.

4ème categorie B : chefs d'équipe, techniciens de laboratoire.

5ème catégorie B : aides-biologistes, aides-physiciens, aides chimistes, ouvriers 1ère catégorie, radio-électro-mécaniciens.

6ème catégorie B : aides de laboratoire, ouvriers 2ème catégorie, sous-bibliothécaires.

 $\mbox{\sc 7}\mbox{\sc me}$ catégorie B : aides-photographes, laborantins, ouvriers $\mbox{\sc 3}\mbox{\sc em}$ catégorie.

Sème catégorie B : agents assurant l'encadrement du personne de service, garçons de laboratoire.

9ème catégorie B : concierges, hommes d'équipe. personnel de service.

III - CATEGORIES C

Dessinateurs

lère catégorie C : dessinateurs principaux.

2ème catégorie C: dessinateurs d'études, dessinateurs peintres lère catégorie.

3ème catégorie C: dessinateurs de petites études, dessinateurs peintres 2ème catégorie.

4ème catégorie C : dessinateurs d'exécution.

IV - CATEGORIES D

Personnels administratifs

lère catégorie D : secrétaires principaux.

2ème catégorie D : secrétaires.

3ème catégorie D: rédacteurs, comptables.

4ème catégorie D: aides-comptables, commis, conducteurs.

5ème catégorie D : sténodactylographes.

6ème catégorie D : classeurs, dactylographes, employés de bureau.

Art. 4. — Les effectifs des agents régis par le présent statut sont fixés chaque année, dans la limite des autorisations budgétaires.

La répartition des postes dans les différentes catégories est effectuée par l'administrateur du conseil de la recherche scientifique après avis :

- a) Du conseil de la recherche en ce qui concerne les emplois affectés aux laboratoires et services du Centre national de la recherche scientifique.
- b) De la direction de l'enseignement supérieur pour les postes mis à la disposition des chercheurs.

Cette répartition est opérée compte tenu des limitations ci-après :

- 1) Le nombre d'emplois de la catégorie 2 A ne peut être supérieur à 10% de l'effectif global des agents visés par le présent arrêté.
- 2) Le nombre d'emplois d'ingénieurs de la catégorie 3 A ne peut être supérieur à 15% de cet effectif global.
- 3) Le nombre total des emplois d'assistants de recherche spécialistes et de l'ensemble des emplois des catégories 1 B, 2 B, 3 B ne peut être supérieur à 50% de l'effectif global des agents visés par le présent arrêté.
- 4) Le nombre des emplois de techniciens de laboratoire ne peut être supérieur à 15% des emplois classés dans les catégorie 5 B et 6 B.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. — Nul ne put être nommé à un des emplois visés par le présent arrêté s'il ne possède la nationalité algérienne et s'il n'est âgé de dix huit ans au moins et de soixante ans au plus.

Les candidats doivent présenter les aptitudes physiques nécessaires pour l'emploi sollicité. Ils doivent produire d'une part, un certificat médical qui ne peut être délivré que p un médecin assermenté de l'administration, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et d'autre part, un certificat délivré par un médecin phtisiologue désigné par l'administration les reconnaissant indemnes de toute affection tuberculeuse, ainsi que des certificats médicaux attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie mentale ou affection cancéreuse.

Les frais des examens médicaux sont à la charge des intéressés.

Les candidats font également l'objet d'une enquête de moralité.

Art. 6. — Nul ne peut occuper un emploi et être classé dans la catégorie correspondante s'il ne possède la qualification exigée, telle qu'elle est définie aux articles 8 à 20 inclus, vu un diplôme délivré par un établissement d'enseignement public et dont la valeur aura été déterminée par une commission présidée par le directeur du conseil de la recherche scientifique ou son représentant, et comprenant un représentant du ministre des finances et du plan, un représentant du ministre de la fonction publique et un représentant de la direction compétente du ministère de l'éducation nationale ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefols, il pourra être dérogé à cette disposition après avis d'une commission nommée par le directeur du conseil de la recherche scientifique et composée de personnalités scientifiques. Le nombre des agents pouvant bénéficier de cette dispense ne pourra dépasser un sixième en ce qui concerne les catégories A, B et C et un vingtième pour les catégories D. Lorsque cette mesure interviendra en faveur d'un agent appartenant déjà à un des centres de la recherche scientifique, l'intéressé sera reclassé dans sa nouvelle catégorie conformément aux dispositions de l'article 26.

Tout agent changeant de catégorie doit satisfaire aux conditions de recrutement afférentes à l'emploi dans lequel il est nommé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 26.

Art. 7. — Tout recrutement ainsi que tout changement de catégorie ne peuvent être prononcés que pour combler une vacance effective dans la catégorie dans laquelle l'agent est recruté ou promu.

Nul ne peut se prévaloir de diplômes, de titres ou de la qualification qu'il possède pour prétendre à une rémunération autre que celle correspondant à la catégorie où le classe l'emploi qu'il occupe.

Art. 8. — Les emplois de la première catégorie A sont réservés aux agents appartenant à la deuxième catégorie A et ayant accompli au moins deux ans de services dans le cinquième échelon de leur catégorie.

Les candidats à un emploi de la deuxième catégorie A doivent justifier :

1º Soit de l'un des titres ci-après :

Agrégé de médecine,

Agrégé vétérinaire,

Agrégé de pharmacie,

Agrégé de droit,

Docteur d'Etat ès lettres ou ès sciences.

Docteur d'Etat en pharmacie,

Agrégé de l'enseignement du second degré,

Archiviste paléographe,

Ingénieur docteur.

2º Soit de l'un des diplômes d'ingénieur des grandes écoles ou des établissements assimilés énumérés ci-après, ou des titres admis en équivalence.

Ecole polytechnique,

Ecole nationale supérieure des télécommunications,

Ecole nationale des ponts et chaussées,

Ecole nationale supérieure des mines de Paris,

Ecole supérieure du génie rural.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint Etienne.

Ecole centrale des arts et manufactures,

Ecole de l'air.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique,

Ecole nationale supérieure du génie maritime,

Ecole navale.

Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy, Institut national agronomique,

Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris.

Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides,

Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy,

Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy, Ecole nationale d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio électricité de Grenoble,

Ecole nationale supérieure de chimie de Paris,

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse,

Ecole supérieure d'électricité de Malakoff,

Ecole supérieure de chimie de Mulhouse,

Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux.

Ecole nationale supérieure de chimie de Lille,

Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy,

Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse,

Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse,

Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg,

Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers,

Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes,

Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy,

Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble,

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy,

Institut du génie chimique de Toulouse,

Institut d'optique théorique et appliquée.

3° Soit de l'un des titres ci-après :

Docteur du troisième cycle,

Docteur en droit,

Docteur en médecine,

Docteur vétérinaire.

Art. 9. — Les candidats à un emploi de la troisième catégorie A doivent justifier :

1º Soit de l'un des titres prévus à l'article 8 (3°).

2º Soit de l'un des diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles ou établissements désignés ci-dessous :

Ecole centrale lyonnaise,

Ecole nationale des travaux aéronautiques,

Institut français du froid industriel,

Ecole supérieure des géomètres et topographes,

Ecole technique supérieure des constructions et armes navales,

Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres,

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix,

Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à Brest, Ecole nationale d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes et Alger,

Ecole nationale des industries agricoles de Douai, Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer,

Ecole nationale d'ingénieur, arts et métiers,

Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion,

Ecole supérieure de chimie industrielle de Lyon,

Institut radiotechnique de l'université de Lille,

Institut électromécanique de l'université de Lille,

Institut de chimie appliquée de l'université de Lille,

Institut de chronométrie et de micromécanique de Besançon, Institut agricole de l'université de Nancy.

Institut de chimie et de technologie industrielles de Clermont Ferrand,

Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes,

Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier,

Institut de chimie de Toulouse,

Institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse, Ecole nationale d'horticulture de Versailles,

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie,

Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, Institut textile de France,

Institut français du caoutchouc,

Institut chimique de la faculté catholique des sciences de Lyon, Ecole de brasserie et de malterie de Nancy.

Ecole française de papeterie de l'université de Grenoble,

Institut industriel du Nord de la France,

Institut national de la statistique.

3º Soit du diplôme de pharmacien.

Les assistants de recherche spécialistes sont nommés par décision du directeur du conseil de la recherche scientifique parmi les candidats possédant les diplômes prévus par l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — Les candidats à un emploi de la première catégorie ${\bf B}$ doivent être pourvus :

a) Soit de l'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat, autres que ceux exigés pour l'accès aux catégories A.

b) Soit de l'un des diplômes ci-après :

Licence,

Diplôme supérieur de l'école du Louvre,

Diplôme de l'école des sciences politiques,

Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes,

Diplôme de l'école pratique des hautes études,

Diplôme d'un institut d'études politiques,

Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

Art. 11. — Les candidats à un emploi de la deuxième catégorie B, à l'exception des emplois de chef d'atelier et de radio-mécanicien qualifié, doivent être titulaires soit de deux certificats de licence, soit de deux certificats du Conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats à un emploi de chef d'atelier doivent justifier qu'ils occupent déjà dans l'industrie un emploi de chef d'atelier ou, à défaut, qu'ils ont déjà accompli au minimum quatre années de services en qualité de contremaître.

Les candidats à un emploi de radio-électro-mécanicien qualifié doivent être titulaires d'un diplôme de conducteur radio-électricien délivré par un établissement technique spécialisé.

Art. 12. — Les candidats à un emploi de la troisième catégorie B, à l'exception des professions de contremaître et de photographe, doivent être titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien ou statisticien délivré par une école technique spécialisée ou un institut de faculté.

Les candidats à l'emploi de contremaître doivent justifier qu'ils occupent déjà dans l'industrie un emploi de contremaître ou, à défaut, qu'ils ont déjà accompli au minimum quatre années de services en qualité de chef d'équipe. Ils doivent diriger au minimum deux équipes ou être placés à la tête d'un groupe d'au moins quinze ouvriers professionnels

Les candidats à un emploi de photographe doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de photographe ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 13. — Les candidats à un emploi de chef d'équipe doivent justifier soit d'un diplôme d'élève breveté d'une ecole nationale professionnelle, soit qu'ils occupent déjà dans l'industrie un emploi de chef d'équipe ou, à défaut, qu'ils ont déjà

accompli au minimum quatre années de services en qualité d'ouvrier hautement qualifié ou professionnel. Ils doivent avoir la responsabilité d'une équipe de cinq à quinze ouvriers professionnels.

Les techniciens de laboratoire sont nommés par décision du directeur du Centre national de la recherche scientifique parmi les candidats possédant les titres prévus par l'article 14 ci-dessous.

Art. 14. — Les candidats à un emploi d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-physicien doivent être titulaires d'un diplôme d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-physicien délivré par une école technique spécialisée.

Les candidats à un emploi d'ouvrier lère catégorie ou de radio-électromécanicien doivent être titulaires, soit du brevet d'enseignement industriel, soit du certificat d'aptitude professionnelle.

A défaut, les candidats doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 15. — Les candidats à l'un des emplois appartenant aux 6°, 7°, 8° catégories doivent justifier des conditions d'instruction professionnelle habituellement exigées, soit dans les laboratoires de l'enseignement supérieur, soit dans les organismes privés pour l'accès aux emplois analogues.

Art. 16. — Les dessinateurs principaux sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur principal ou ayant accompli au minimum cinq années de services en qualité de dessinateur d'études.

Les dessinateurs d'études sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie, la qualification de dessinateur d'études ou ayant accompli au minimum, quatre années de services en qualité de dessinateur de petites études.

Les dessinateurs de petites études sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie, la qualification de dessinateur de petites études ou ayant accompli au minimum, trois années de services en qualité de dessinateur d'exécution.

Les dessinateurs d'exécution sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur d'exécution.

Art. 17. — Les candidats à un emploi de la première catégorie D doivent être titulaires d'un des titres prévus à l'article 3, catégorie A premièrement du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

Les titulaires de la licence complète seront rémunérés à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 18. — Les candidats à un emploi de la deuxième catégorie D doivent être titulaires d'un des diplômes prévus à l'article 3, catégorie B premièrement du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

Les titulaires du diplôme du baccalauréat complet seront rémunérés à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 19. — 1) Les candidats à un emploi de la 3ème catégorie D doivent être titulaires, soit d'un des diplômes prévus à l'article 3 catégorie B deuxièment du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, soit du certificat d'aptitude professionnelle de comptable.

2) Les candidats à un emploi de la quatrième catégorie D doivent être titulaires, soit d'un des diplômes prévus à l'article 3 catégorie C premièrement et deuxièmement, soit du certificat d'aptitude professionnelle d'aide comptable.

Quant au conducteur, il doit être muni d'un permis de conduire.

Art. 20. — 1) Les candidats à un emploi de la 5ème catégorie D doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe.

2) Les candidats à un emploi de la 6ème catégorie D doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 21. — L'engagement définitif des agents sur contrat est précédé d'un stage probatoire de six mois de services effectifs, renouvelable une seule fois pour une durée maximum de six mois.

Des dispenses de stage peuvent être accordées, à titre exceptionnel en faveur d'agents ayant occupé d'une manière très satisfaisante, soit dans l'administration, soit dans l'industrie, un emploi comparable à celui pour lequel ils sont recrutés.

L'engagement est prononcé par décision du directeur du conseil de la recherche scientifique.

L'engagement est effectué, en principe, pour une durée indéterminée. Toutefois, lorsqu'il est procédé à des embauchages

pour des travaux définis, la décision de nomination peut disposer que l'engagement est limité à la durée de ces travaux.

Art. 22. — A l'expiration de la période de stage, il est pris, selon la procédure prévue à l'article 21 du présent arrêté, une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin.

Dans ce dernier cas, le stagiaire est licencié sans indemnité ni préavis.

Au cours du stage, l'engagement peut être résilié de part et d'autre, sans conditions ni préavis.

Lorsque l'engagement est confirmé, les agents sont classés à l'échelon de début de la catégorie. Cependant il pourra leur être tenu compte de la pratique professionnelle dont ils justifieraient dans une profession correspondant à leur emploi pour les reclasser à un échelon supérieur. Pour chaque échelon, sera exigée au minimum l'ancienneté prévue à l'article 27 (paragraphe 1^{er}) ci-après, en ce qui concerne la prise en compte de la pratique professionnelle acquise au service de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, et une fois et demie cette ancienneté pour la pratique professionnelle acquise dans le secteur privé ou dans les établissements nationalisés.

Toutefois, ces anciennetés minima sont portées respectivement à quatre ans et six ans par échelon en ce qui concerne les agents recrutés pour occuper un des emplois appartenant aux catégories 1 C, 2 C et 3 C.

Ces années ne pourront être prises en considération que dans la mesure où elles ont été accomplies après l'âge de dix-huit ans.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédant, 40% des recrutements dans les catégories 1 B, 2 B, 3 B, 4 B, 5 B, peuvent être effectués avec une bonification d'un, deux ou trois échelons qui interviendra le cas échéant, après la prise en compte des services antérieurs validables aux termes de l'article 22 (paragraphe 4)

En outre, 20 p. 100 des agents des catégories 2 A et 3 A peuvent, sur décision du directeur du conseil de la recherche scientifique, être placés directement au 2°, 3° ou 4° échelon de leur catégorie et 5 p. 100 au 5° ou au 6° échelon. Dans ces cas, le rappel du temps de pratique professionnelle n'est pas effectué.

TITRE III REMUNERATION

Art. 24. — Les agents régis par le présent arrêté ont droit, après service fait, à une rémunération calculée en fonction de leur catégorie et de leur échelon selon les règles fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du plan, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

A ces traitements, s'ajoutent les indemnités à caractère familial ainsi que les primes ou indemnités attribuées à ces agents par des textes particuliers.

Art. 25. — La législation sur la sécurité sociale, celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, et le cas échéant, celle concernant le régime de retraite complémentaire de la sécurité sociale, sont applicables aux agents contractuels des centres de la recherche scientifique.

Ceux des intéressés qui étaient affiliés au régime de retraites des ouvriers de l'Etat ont la faculté, sur leur demande effectuée dans un délai maximum de six mois à partir de leur admission dans les cadres prévus par le présent arrêté, de conserver à titre personnel le bénéfice de ce régime.

Les retenues pour pension, précomptées sur leurs traitements, doivent être versées au fonds spécial des ouvriers de l'Algérie (FSOA) géré par la caisse générale des retraites.

TITRE IV

A. - CONGES

Art. 26. — Les agents contractuels bénéficient d'un congé annuel rémunéré dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

B — CONGES POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Art. 27. — Sur leur demande, des congés pour convenances personnelles dont la durée ne peut excéder un an, peuvent être accordés aux bénéficiaires du présent arrêté.

Ces congés ne donnent droit à aucune rétribution et ne permettant d'acquérir aucune ancienneté de service. Les agents qui ne reprennent pas leur service à l'expiration de ces congés, sont licenciés sans indemnité ni préavis.

C. — CONGES POUR MALADIE, DE COUCHES, D'ALLAITEMENT

Art. 28. — Les agents visés par le présent arrêté peuvent obtenir par période de douze mois, sur présentation d'un certificat médical, des congés ainsi fixés :

Après six mois de présence : un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement.

Après trois ans de présence : deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement.

Après cinq ans de présence : trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Un contrôle courra être effectué à tout moment par un médecin assermenté de l'administration. Les prestations familiales sont payées en totalité pendant la durée des absences visées au présent article.

Art. 29. — Les femmes en couches bénéficient, après six mois de présence et sur production d'un certificat médical, d'un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 30. — Les prestations en espèces, versées par les caisses de sécurité sociale, viennent en déduction des sommes allouées par l'administration en application des articles 28 et 29.

Art. 31. — Lorsque les droits à congés rémunérés prévus par les articles 28 et 29 sont épuisés, les agents qui ne sont pas physiquement aptes à assurer leur service ou désirent obtenir un conge pour élever leurs enfants, sont mis en position de congé sans traitement.

Ils sont licenciés :

- a) Lorsqu'ils ont passé trois ans dans cette dernière situation.
- b) Si, à l'expiration de leur congé, ils ne peuvent être pourvus d'un poste en raison de nécessités du service.

Ces congés ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de service.

' TITRE V HORAIRE DE TRAVAIL - DISCIPLINE

Art. 32. — Les heures de travail dues par les agents contractuels sont celles qui sont fixées pour les fonctionnaires des services extérieurs des administrations de l'Etat.

Les agents sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur dans le laboratoire ou service auquel ils sont affectés.

Art. 33. — Par dérogation à l'article ci-dessus, des agents peuvent être recrutés pour effectuer un travail réduit. Des agents peuvent également être autorisés, si les nécessités du service le permettent, à réduire la durée de leur travail.

Dans tous les cas, leur rémunération est calculée proportionnellement à la durée de leur service.

Art. 34. — Sous réserve des dispositions prévues par des textes particuliers, les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à rémunération.

Elles sont compensées par des repos pris d'accord avec le chef direct de l'intéressé.

Art. 35. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

- 1º L'avertissement :
- 2° Le blâme avec inscription au dossier;
- 3° La mise à pieu temporaire d'une durée maximum d'un mois avec retenue de salaire ;
 - 4° Le congédiement sans indemnité de licenciement.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur du conseil de la recherche scientifique, après avis de ce dernier siégeant en conseil de discipline, devant lequel l'intéressé fournit ses explications sur les faits qui lui sont reprochès.

Il peut prendre connaissance de son dossier, y compris le rapport présenté contre lui, huit jours avant la réunion du conseil et se faire assister devant celui-ci d'un défenseur de son choix.

Art. 36. — Les agents ayant été l'objet d'un blâme, avec inscription au dossier, et qui pendant une période de trois ans, n'auront encourn aucune mesure disciplinaire, pourront demander l'annulation de l'inscription. Le directeur du conseil de la recherche scientifique statue, après avis des chefs hiérarchiques de l'intéressé et du conseil de discipline.

Art. 37. - Dans le cas de faute grave, le directeur du conseil de la recherche scientifique, sur proposition du chef de service dont relève directement l'agent, peut immédiatement in-terdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et retenir une partie de son traitement qui ne peut être supérieure à la motié. En teut état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation de l'intéressé doit être réglée dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VII

MUTATION - CESSATION DE FONCTIONS

Art. 38. - Les agents qui désirent accéder à un nouvel emploi correspondant au ieur, soit par permutation, soit par affectation à un emploi vacant, peuvent en exprimer le vœu par lettre adressée au directeur du conseil de la recherche scientifique, Leur chef hiérarchique est appelé à donner son avis sur cette demande.

Le directeur du conseil de la recherche scientifique tient compte des vœux ainsi exprimés dans la mesure où l'intérêt du service le permet et après avoir consulté le chef de laboratoire ou service, ou le chercheur avec lequel chacun des intéressés désire collaborer.

Art. 39. - Lorsque les nécessités du service l'exigent, les agents contractuels peuvent être mutés du laboratoire auquel ils sont affectés dans un autre par décision du directeur du conseil de la recherche scientifique prise en consultation de ce dernier.

Les agents qui n'acceptent pas la mutation ainsi prononcée sont licenciés.

Art. 40. — Un agent contractuel peut, par décision du directeur du conseil de la recherche scientifique, prise avec son accord, être mis à la disposition d'organismes de recherche publics ou privés, pour une durée maximum de trois ans renouvelable

Les agents placés dans cette position conservent le bénéfice du présent arrêté. Ils sont rémunérés par l'organisme à la disposition duquel ils sont mis.

Art. 41. - Au cas de transfert d'un laboratoire dans une autre ville et de changement de résidence d'un chef de service, les agents qui ne désirent pas assurer leurs fonctions au nouveau lieu de résidence, sont licenciés.

Dans ce cas et dans le cas de licenciement prononcé par suite de suppression d'emploi ou en application du paragraphe B de l'article 34, les agents sont à nouveau et par priorité pourvus d'un poste dans la limite des places vacantes et dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

En cas d'impossibilité, ils perçoivent l'indemnité de licenciement prévue par l'artele 45.

Art. 42. - Les agents faisant preuve d'insuffisance professionnelle sont licenciés après observation des mêmes formalités que celles qui sont prévues en matière disciplinaire.

Ils peuvent recevoir, sur proposition du conseil de discipline, l'indemnité de licenciement prévue à l'artcle 45.

Art. 43. — Les agents contractuels sont ravés des contrôles à l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 44. — Les agents contractuels, licenciés pour motif non disciplinaire, ont droit à un préavis d'un mois.

Ils peuvent résilier leur contrat sous réserve d'un respect du même préavis.

Art. 45. — Les agents contractuels licenciés en application des articles 42, 43 et 44, bénéficient de l'indemnité de licenciement prévue par les textes en vigueur.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46. — Les agents contractuels sont assujettis à la réglementation sur les cumuls.

Ils ne peuvent exercer, en dehors des centres de recherche scientifique, aucune activité rétribuée ou non, qui soit en rapport direct avec leur activité au centre de la recherche scientifique, sauf dérogation accordée par le directeur du conseil de la recherche scientifique.

Art. 47. — Les travaux auxquels ces agents auront été appelés à collaborer ou ceux qui sont en rapport direct avec leur activité au conseil de la recherche scientifique ne peuvent donner lieu de leur part à aucune publication, communication ou conférence qu'après autorisation accordée par le directeur du conseil de la recherche scientifique.

Art. 48. - Les agents contractuels doivent faire connaître au directeur du conseil national de la recherche scientifique, avant divulgation, les inventions qu'ils font à l'occasion des travaux pour lesquels ils. sont rémunérés.

Si l'invention est retenue par le conseil de la recherche scientifique, celui-ci dépose, à sa convenance, des demandes de brevets à son nom et à ses frais, avec mention du nom de l'inven-

Dans ce cas, un contrat est passé entre le conseil de la récherche scientifique et l'inventeur, prévoyant notamment la répartition des avantages pouvant résulter de l'exploitation de

Si le conseil de la recherche scientifique déclare ne pas s'intéresser à l'invention, l'inventeur est libre d'en disposer.

Art. 49. - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1965.

Art. 50. — Une commission, composée de représentants du ministère de l'intérieur (direction de la fonction publique), du ministère des finances et du plan (direction du budget) et du ministère de l'éducation nationale (conseil de la recherche scientifique), prononcera le classement du personnel en fonctions dans les échelles de rémunération correspondantes.

Art. 51. - Le directeur du budget et du contrôle, le directeur de la fonction publique, le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1966.

P. le ministre de l'éducation nationale, Le secrétaire général,

Tahar TEDJINI

P. le ministre des finances P. le ministre de l'intérieur, et du plan, et par délégation, Le directeur général adjoint des finances,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

Salah MEBROUKINE

Arrêté interministériel du 13 juillet 1966 fixant provisoirement l'échelonnement indiciaire et les conditions d'accès aux emplois techniques de l'Institut d'études nucléaires.

Le ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret du 21 septembre 1956 approuvant la délibération du conseil de l'université d'Alger en date du 8 juin 1956 portant création d'un institut d'études nucléaires;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 juillet 1966 fixant provisoirement le statut des personnels algéries contractuels, techniques et administratifs des centres de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 1, alinéa 2 de l'arrêté interministélel susvisé, les conditions d'accès aux emplois techniques de l'institut des études nucléaires sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Ouvriers professionnels:

- OP 1 : ouvrier possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un C.A.P. et ayant satisfait à l'essai professionnel d'usage,
- OP 2 : ouvrier ayant les connaissances de l'OP 1, confirmées par plusieurs années de pratique et ayant satisfait à un essai professionnel.
- OP 3 : ouvrier qualifié ayant les connaissances correspondant à un C.A.P. confirmées par de nombreuses années de pratique et ayant satisfait à un essai professionnel.

- Maître ouvrier : ouvrier qualifié qui doit être spécialement expérimenté et faire preuve de beaucoup d'initiative. Il doit posséder dans sa spécialité, la qualification professionnelle la plus élevée et être capable, en outre, d'utiliser les techniques d'une autre spécialité. Cette polyvalence lui permet de réaliser des ensembles complexes. Il peut exécuter un instrument sur indications sommaires du but à atteindre. La proportion des maîtres-ouvriers, par rapport aux ouvriers professionnels, ne peut être limitée en raison du caractère des travaux des laboratoires.
- Contremaître : agent de maîtrise professionnelle, chargé de répartir et de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés par des ouvriers professionnels, constituant un groupe d'au moins 5 ouvriers et maître-ouvrier. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il doit savoir prendre les initiatives propres à sa fonction.
- Chef d'équipe d'ouvriers professionnels : agent de maîtrise professionnel exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers professionnels ou spécialisés dans sa spécialité. Il assure le rendement de son équipe en général, sous la direction d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur. Il s'agit d'agents de maîtrise, eux-mêmes professionnels P 3, conduisant une équipe d'ouvriers comportant normalement; entre autres, plusieurs professionnels P 3. Les chefs d'équipe devront avoir réellement la direction permanente d'une équipe,
- Chef d'ateiler : 1° échelon : agent de maîtrise très qualifié ayant la responsabilité de l'étude et de l'exécution de travaux importants faisant appel à plusieurs disciplines. Il rédige les rapports techniques correspondant à ces travaux. Il est un contremaître particulièrement compétent ayant au moins 3 ans d'expérience comme contremaître B ou C. Il a une aptitude au commandement à des agents techniques de 1° ou 2° catégorie, à des chefs d'équipe de toutes spécialités et à des contremaîtres,
- Chef d'atelier 2° échelon : même définition que pour le 1° échelon, mais avec une expérience et une responsabilité accrues. Les chefs d'atelier devront avoir réellement la direction permanente de plusieurs équipes.

b) Agents techniques:

- AT 1 : agent capable d'interpréter un schéma et de réaliser les montages et réglages correspondants. Il peut conduire seul, un essai ou une expérience simple suivant les indications détaillées et chiffrer les résultats. Il est capable de déterminer les pannes et défauts de l'appareillage qu'il a à utiliser,
- AT 2 : agent ayant des connaissances scientifiques générales, au moins du niveau du baccalauréat, et ayant acquis, dans une branche déterminée, des connaissances pratiques lui permettant de réaliser seul des expériences ou essais d'après des indications générales précises. Il doit pouvoir choisir luimème les appareils et pièces nécessaires pour les montages courants comme il doit pouvoir présenter les résultats sous forme de courbes ou tableaux et en tirer des conclusions simples,
- AT 3 : agent possédant, en plus des caractéristiques de l'AT 2, une connaissance et une expérience suffisante dans sa spécialité pour qu'on puisse lui laisser l'organisation de travail après discussion avec un supérieur technique et spécification des résultats à obtenir,
- AT principal : agent technique particulièrement compétent ayant au moins 3 ans d'expérience comme AT 3. Il est capable d'étudier et de conduire des essais et de mettre en service, seul, des appareils ou installations comportant plusieurs disciplines (électricité, mécanique, radio-électricité, etc.). Il rédige les rapports techniques correspondant à ces travaux. Il a une aptitude de commandement à des agents AT 1 et AT 2.

c) Dessinateurs:

- Dessinateur détaillant : partant d'un dessin d'ensemble, il exécute les dessins des différentes pièces formant l'ensemble. Il sait recopier un croquis.
- Dessinateur d'exécution : peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble, connaît les possibilités de fabrication, doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble par reconstructon, exécute les dessins de pièces détachées ou d'ensemble simples d'après les règlements techniques mis à sa disposition de sorte que ces dessins puissent être utilisés directement pour l'exécution à l'atelier,
- Dessinateur d'études 1er échelon : exécute une étude d'organe ou d'appareil faisant partie d'un projet d'ensemble. Il a des connaissances suffisantes de fonderie, usinage, montage. Applique les formules simples de résistance des matériaux se rapportant à son étude. En électricité. Il est capable de faire

les plans et schémas de la totalité de l'installation électrique des ensembles étendus, les groupements du matériel, les études des interconnexions et fileries,

— Dessinateur d'études - 2° échelon : exécute une étude d'organes ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble. Il a des connaissances de fonderie, forge, usinage et montage, fait des calculs de résistance des matériaux se rapportant à son étude (programme des écoles nationales des arts et métiers).

d) Classement des ingénieurs débutants :

Les ingénieurs débutants sont classés selon les groupes ciaprès :

La liste des écoles ou diplômes est donnée à titre indicatif. Selon leurs diplômes et leurs mérites, (rang de sortie, spécialisation, quatrième année de stage, etc.), les ingénieurs débutants pourront être classés dans le groupe supérieur.

Ingénieur débutant : groupe I : écoles Breguet, Sudria, école spéciale des travaux publics.

Ingénieur débutant : groupe Π : licence ès sciences, école nationale des arts et métiers.

Ingénieur débutant : groupe III : école polytechnique, école centrale des arts et manufactures, F.P.C. école normale supérieure, école supérieure d'électricité, école supérieure des mines.

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable à ces personnels est fixé comme suit :

Ouvriers professionnels

Catégories	Groupe	Groupe	Groupe	Groupe
	I	II	III	IV
	(indices)	(indices)	(indices)	(indices)
Ouvrier professionnel 1° échelon Ouvrier professionnel 2° échelon	182	208	232	262
	217	248	276	305
Ouvrier professionnel 3° échelon Ouvrier professionnel 4° échelon	266	300	332	358
	287	320	355	366

Maîtres-ouvriers, chefs d'équipe, OP, contremaîtres et chefs

Catégories	Groupe	Groupe	Groupe	Groupe
	I	II	III	IV
	(indices)	(indices)	(indices)	(indices)
Maître-ouvrier . Chef d'équipe Contremaître B Contremaître C Chef d'atelier I Chef d'atelier 2	315	352	366	389
	357	373	402	432
	384	418	451	496
	411	447	491	523
	459	512	540	582
	487	528	563	611

Agents techniques

Catégories	Groupe I (indices)	Groupe II (indices)	Groupe III (indices)	Groupe IV (indices)
Agent technique	297	331	358	371
Agent technique	359	377	408	437
2° échelon Agent technique 3° échelon	426	467	515	539

Agents techniques principaux

Catégories	Groupe	Groupe	Groupe	Groupe
	I	II	III	IV
	(indices)	(indices)	(indices)	(indices)
Agent technique Principal 1° échelon Agent technique principal 2° échelon	520 535	553 681	603 632	653 686

	Dessina	teura		<i>:</i>		<u> </u>	
	<u> </u>	veurs			CATEGORIES	ECHELONS	INDICES
Catégories	Groupe I (indices)	Groupe II (indices)	Groupe III (indices)	Groupe IV (indices)	1er catégorie A	5° échelon	1000
Dessinateur détaillant Dessinateur	248 278	279 312	310 345	340 363		4° échelon 3° échelon 2° échelon	950 885 785
d'exécution Dessinateur	325	357	371	411	Da and Europel A	1er échelon	685
petites études Dessinateur d'études	350	367	393	421	2° catégorie A	9° échelon 8° échelon	785 735
1er échelon Dessinateur d'études	369	401	433	468		7° échelon 6° échelon	685 635
2° échelon Dessinateur proj.	384	418	451	495	·	5° échelon 4° échelon	585 550
1°r échelon Dessinateur proj.	4/1/1	457	491	526	,	3° échelon 2° échelon	515 480
2º échelon Dess. chef de groupe	459	512	540	582	3° catégorie A	1er échelon 11e échelon	445 735
1°r échelon Dess. chef de groupe 2° échelon	487	528	563	611	s cavegorie A	10° échelon 9° échelon 8° échelon	695 655
	Ingéni	eurs			7° échelon 6° échelon	615 580 550	
	Groupe	Groupe	Groupe			5° échelon 4° échelon	520 495
Catégories	I (indices)	II (indices)	III (indices)		j	3° échelon 2° échelon	465 435
					,	1°r échelon	405
Ingénieur débutant Ingénieur I - A	377 429	435 521	544 602		l° catégorie B	12° échelon 11° échelon	705 675
Ingénieur 2 - A	474 681	556 758	955			10° échelon 9° échelon	645 605
B Ingénieur 3 - A	719 H-C	825 H-E	H-B			8ª échelon 7ª échelon	570 5 45
Art. 3. — Le directe de la fonction publiq rieur et le directeur d chacun en ce qui le co qui prend effet à con	ue, le dire e l'admini oncerne, de	ecteur de l stration gé e l'exécution	l'enseignen nérale, son on du prés	nent supé- nt chargés, ent arrêté		6° échelon 5° échelon 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon	515 485 456 430 400 370
au Journal officiel de et populaire.	la Répul	olique algé	rienne dér	nocratique	2º catégorie B	12ª échelon 11ª échelon	530 500
Fait à Alger, le 13 ju	illet 1966.					10° échelon 9° échelon	480 455
P. le ministre de l'i Le secrétaire gér	, ,	:	istre de l'e nationale, erétaire gés			8° échelon 7° échelon 6° échelon	435 415 390
Hocine TAYE	ві		ar TEDJI			5° échelon 4° échelon	370 350
et du	plan, et p	des finan ar délégat énéral adjo	ion,			3° échelon 2° échelon 1° échelon	330 305 285
S	-, •	ances, ROUKINE	ı		3° catégorie B	12ª échelon 11° échelon	455
	maii WEB					10° échelon	445 420
Arrêté interministérie ment les grilles i C.R.A.P.E. centre graphique et inst	ndiciaires Pierre et	applicable Marie Cu	s au pers rie, institi	onnel des		9° échelon 8° échelon 7° échelon 6° échelon 5° échelon 4° échelon 3° échelon	400 380 356 335 317 296 281
Le ministre de l'éduc		onale,				2º échelon 1º échelon	259 245
Le ministre de l'inté Le ministre des finan	•	plan,			4° catégorie B	11° échelon	365
Vu l'arrêté intermir soirement le statut de niques et administrati fique : Arrêtent :	s personne ifs des ce	els algérier ntres de l	is contract a recherch	cuels tech- ne scienti-	* caugure B	10° échelon 9° échelon 8° échelon 7° échelon 6° échelon 5° échelon	355 340 330 315 300 285
Article 1er. — L'éc personnels contre x els océanographique u ce et les pérsonnels ad ni est fixé comme suit :	technique ntre Pierr	s et admir e et Marie	nistratifs d Curie du	e l'institut C.R.A.P.E.		4º échelon 3º échelon 2º échelon 1º échelon	270 255 245 230

CATEGORIES	ECHELONS	INDICES	CATEGORIES	ECHELONS	INDICE
			4º catégorie C	9° échelon	286
catégorie B	10° échelon	330		8° échelon	272
	9° échelon	320	1	7º échelon	259
	8º échelon	315		6° échelon	249
	7° échelon	300		5° échelon	235
	6° échelon	285		4° échelon	226
	5° échelon	270 255		3° échelon	212
1	4° échelon 3° échelon	245		2° échelon	203
·	2° échelon	230	1	1er échelon	189
	1° échelon	215	181 antimoris TD	12ª échelon	705
	_		1er catégorie D	11° échelon	645
				10° échelon	605
catégorie B	10° échelon	265	1	9° échelon	570
	9° échelon	251	1	8° échelon	545
	8° échelon	239		7º échelon	515
	7° échelon 6° échelon	232 225		6° échelon	485
	5° échelon	213	1	5° échelon	455
	4° échelon	206	1	4° échelon	430
	3° échelon	194	1	3° écheion	400
į.	2° échelon	187	1	2º échelon	370
i	1er échelon	180	1	1er échelon	335
			Di antimont. To	9° échelon	530
catégorie B	04 4-17	990	2º catégorie D	8° échelon	500
CONCENTE D	9° échelon 8° échelon	230 218		7º échelon	470
	7° échelon	212	1	6° échelon	445
į.	6° échelon	.206		5° échelon	415
	5° échelon	200	!	4° échelon	385
	4° échelon	189	i l	3° échelon	355
	3° échelon	133	1	2º échelon	330
	2° échelon	171	1	1er échelon	300
ĺ	1er échelon	165	3° catégorie D	10t ághalam	430
1				12° échelon 11° échelon	405
catégorie B	9° échelon	200		10° échelon	385
T	8° échelon	190	i l	9° échelon	365
	7° échelon	185	1	8° échelon	340
	6° échelon	180	1	7º échelon	320
	5° échelon	170	1	6° échelon	300
	4° échelon	165	1	5° échelon	285
	3° échelon	160	İ	4º échelon	270
	2º échelon	150	1	3º échelon	255
	1er échelon	145		2° échelon 1° échelon	245 225
		1 .	1	1 Concross	220
catégorie B	9º échelon	i8ŧ	4° catégorie D	10° échelon	290
j	8º échelon	180	1	9° échelon	283
1	7° échelon 6° échelon	170 165		8' échelon	271
1	5° échelon	156		7 échelon	261
	4º échelon	148	i l	6º échelon	251
ļ	3° échelon	142	1	5° échelon 4° éch e lon	238 230
ŀ	2º écheion	136		3° echelon	217
ļ	1er échelon	125	1	2° échelon	209
		i		1er échelon	201
r catégorie C	6° échelon	565			
cavegorie O	5° échelon	535	5° catégorie D	9° écheion	255
	4º échelon	505	1 .	8° échelon	250
1	3° échelon	480	1	7° échelon	245
	2º échelon	450	1	6° écheion	233
	1er échelon	420		5° échelon	226 214
1		1		4º échelon 3º échelon	214
catégorie C	6° échelon	420		2° échelon	200
OWNER OF TE O	5° échelon	420 404	1	1er échelon	188
	4 échelon	386	1		Ī
ļ	3° échelon	369	6° catégorie D	9° échelon	210
	2° échelon	354		8° échelon	205
İ	1er échelon	335		7º échelon	200
į				6° échelon	190
antémorie d	7a Anhalam	200		5° échelon	185
catégorie C	7° échelon	330	1	4° échelon 3° échelon	180 170
	6º échelon	310 294	1	2° echelon	170
<u> </u>	5° échelon 4° échelon			1° echelon	160
	4° echelon 3° échelon	281 261]	T. entretou	100
ţ	2° échelon	247			1
i	1er échelon	230	1		I

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle, le directeur de la fonction publique du ministère de l'intérieur, le directeur de l'enseignement supérieur et de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale sont chargés, chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1° juin 1965 et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démooratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1966.

P. Le ministre de l'intérieur. P. Le ministre de l'éducation Le secrétaire général

nationale. Le secrétaire générai

Hocine TAYEBI.

Tahar TEDJINI

P. le ministre des finances et du plan, et par délégation, Le directeur général adjoint des finances,

Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 8 juin 1966 portant agrement du comptoir industriel de confection au titre du code des investissements.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, et Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1000 portant constitution du Gouvernement,

Vu la demande d'agrément présentée par les Etablissements Goujat concernant le comptoir industriel de confection,

Vu le compte-rendu de la séance du 17 mars 1966 de la commission nationale des investissements,

Arrêtent:

Article 1er. — L'agrément au titre du code des investissements est accordé au comptoir industriel de confection sans avantages fiscaux.

Art. 2. — Cette entreprise aura à satisfaire, dans le cadre des obligations édictées par la loi susvisée, portant code des investissements et notamment dans l'article 16, aux engagements découlant de sa demande.

Art. 3. — Le directeur de l'industrie et le directeur des impôts et de l'organisation foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1966.

Le ministre des finances et du plan,

Le ministre de l'industris et de l'énergie,

Ahmed KAID.

Belaid ABDESSELAM.

ET COMMUNICATIONS AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Circonscription des Oasis et de la Saoura

Arrondissement de Béchar.

Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène et d'une électro-pompe à Béni Ounif (Saoura).

Les fournisseurs intéressés pourront obtenir le dossier de consultation en en faisant la demande aux adresses ci-après :

a) Circonscription du génie rural des Oasis et de la Saoura, 7 rue Lafayette, Alger.

b) Afrondissement du génie rural à Béchar.

Les soumissions devront être établies conformément aux dispositions des annexes I et II du dossier.

Les soumissions devront parvenir avant le 15 septembre 1906 dernier délai, accompagnéees de toutes les pièces justificatives, à l'ingénieur d'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 234 à Béchar (Saoura).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DE TIZI OUZOU

Réfection de l'étanchéité des terrasses des stations de refoulements de Souk El Djemaa, Ouaït Slit et Menguillet

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection de l'étanchéité des terrasses des trois stations de pompage : Souk El Djemaa, Quait Slit et Menguillet situées dans le département de Tizi Ouzou, sur le territoire de la commune de Aïn El Hammam à 50 km de Tizi Ouzou.

Ces travaux sont estimés globalement à 50,000 DA.

Le dossier pourra être consulté ou retiré à l'arrondissement hydraulique de Tizi Ouzou, 2, Boulevard de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces justificatives devront parvenir avant le 30 août 1966, terme de rigueur à l'ingénieur en chef, circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, Cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE D'ALGER

Renforcement de l'adduction d'eau potable de Bou Merdes (ex2Rocher Noir)

EXTENSION DE LA STATION RELAIS DE TENIA (ex-Ménerville)

Lot: Génie civil

Un appel d'offres est lancé pour l'extension de la station relais de Ténia.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux estimés a 30 000 DA, devront retirer les documents nécessaires à la présentation de leurs offres le 29 août 1966 à l'arrondissement hydraulique, 39, rue Burdeau et déposer leurs soumissions avant le 19 septembre 1966, auprès de l'ingénieur en chef, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS FT DE L'HYDRAULIQUE D'ALGER

Renforcement de l'adduction d'eau potable de Bou Merdes (ex-Rocher Noir)

Equipement électro-mécanique

Un appel d'offres est lancé pour l'équipement électro-mécanique de la station relais de Tenia.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux estimés à 60 000 DA, devront retirer les documents nécessaires à la présentation de leurs offres le 29 août 1966 à l'arrondissement hydraulique, 39, rue Burdeau et déposer leurs soumissions avant le 19 septembre 1966 auprès de l'ingénieur en chef, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

SERVICES DES ETUDES GENERALES ET GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

Caisse algérienne de développement

Opération : N° 12.11.3.60.19.15.

SURELEVATION DU BARRAGE DE ZARDEZA

Un appel d'offres ouvert est lancé par le service des études générales et grands travaux hydrauliques pour :

Levers topographiques des sites et des cuvettes des barrages projetés de la Robertsau et de Kemakem.

Objet des travaux : Exécution des plans topographiques à l'échelle 1/5.000° des emplacements de deux barrages projetés destinés à l'amélioration des ressources en eau de la région de Skikda (département de Constantine).

Estimation: 57.000 DA.

Les candidats peuvent retirer gratuitement le dossier d'appel d'offres chez l'ingénieur de l'arrondissement études du S.E.G.-G.T.H. 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

Ils joindront au dossier de leurs offres, une notice sur leurs références.

Ils enverront leurs offres à l'ingénieur en chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques au plus tard le mardi 30 août 1966 à 16 heures.

ORGANISME DE COOPERATION INDUSTRIELLE Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique du Sahara

DIVISION DU MATERIEL

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de :

- 2 tables vibrantes pour la fabrication d'agglomérés.
- 1 groupe mobile de criblage.

- 1 épandeuse de liants 1.200 litres sur remorque,
- 4 citernes à eau de 5.000 litres.
- 3 citernes de réchauffage de liants de 5.000 litres,
- 1 semi-remorque citerne de 20 m3 pour le transport de liants
- 2 semi-remorques demi-surbaissées de 20 à 25 tonnes de charge utile.
- 2 semi-remorques 20 tonnes plateau ridelles de 10 m x 2,35 m.
- 2 citernes à eau de 9.000 litres.

Pour les besoins de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique du Sahara.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à la division du matériel .mmeuble «Le Paradou » rue Marcel Sintès, Hydra Alger.

Les efffres devront parvenir avant le 30 août 1966 à 13 heures à l'ingénieur, chef de la division du matériel à Alger.

ORGANISME DE COOPERATION INDUSTRIELLE

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique du Sahara

DIVISION DU MATERIEL

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de matériels et de machines outils pour les besoins de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique du Sahara.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la division au matériel - immeuble «Le Paradou» - Rue Marcel Sintès, Hydra à Alger.

Les offres devront parvenir avant le 30 août 1966 à 13 heures à l'ingénieur chef de la division du matériei à Alger.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DU SAHARA

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de $3.000\,\mathrm{ml}$ de tubes en acier galvanisé : de 50/60 et de $4.000\,\mathrm{ml}$ de 60/70 ainsi que des pièces de raccordement.

Le montant des fournitures est évalué approximativement à quatre vingt mille dinars.

Les candidats pervent consulter le dossier à Bechar, division de la Saoura de la circonscription des traveux publics et de l'hydraulique du Sahara.

Les offres devront parvenir avant le 27 août 1936 à 13 neures à l'ingenieur des ponts et chaussées, chef de la division de la Saoura à Béchar.